



STATUTS

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « CLUB SPORTIF DÉCINES VOLLEY-BALL »

Sigle : C.S.D. VOLLEY-BALL

Fondée le 21 décembre 2010, a pour objet la pratique du volley-ball en loisir et/ou compétition.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au Gymnase Becquerel situé 37 rue Sully à Décines Charpieu.

Elle a été déclarée à la Préfecture du Rhône sous le n° : W691078455 le 23 mars 2011. Publication au Journal Officiel n° 15 (143^e année) du samedi 9 avril 2011

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation de compétitions, les formations et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et toute discrimination illégale.

Article 3

L'association se compose de membres actifs et honoraires

Pour être membre actif, il faut avoir accepté les présents statuts, être agréé par le comité directeur et avoir payé la cotisation annuelle.

Le bureau se réserve le droit de refuser un membre sans être tenu de motiver son refus.

La cotisation est fixée chaque année par l'assemblée générale de fin de saison pour la saison suivante.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le comité de direction, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée. Ils doivent se conformer aux différentes directives dictées par le bureau et avoir un comportement correct vis à vis des autres membres du CSD volley-ball ou de toute personne rencontrée dans le cadre d'une manifestation dans laquelle l'association est engagée.

Article 4

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la non-observation des statuts de l'association et/ou du règlement intérieur,
- le décès,
- le non-renouvellement de l'inscription à l'association
- la fin de l'association
- la radiation prononcée par l'une des fédérations auxquelles l'association est affiliée,
- la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le comité de direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

Tout membre démissionnaire doit être à jours de ses cotisations et avoir rendu le matériel fourni par le club.

Une personne radiée ne pourra, à nouveau être membre de l'association qu'après accord du bureau et des membres du comité directeur.

Les membres qui, pour une cause quelconque, quittent l'association, n'ont aucun droit sur l'actif de l'association qui se trouve entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

AFFILIATION

Article 5

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant le sport qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués.
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

Le comité directeur est composé au moins de 3 membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret pour 1 an par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant, renouvelable intégralement tous les ans.

Est électeur tout membre actif âgés de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Ne peuvent être élues au comité directeur, les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales, et les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 7

Le comité directeur élit chaque année au scrutin secret, son bureau comprenant (au moins) le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

Les membres du bureau : président, secrétaire et trésorier, devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité directeur ayant atteint la majorité légale. Les membres sortant sont rééligibles.

Rôles des membres du bureau :

-Le président est responsable de la vie de l'activité de l'association, il dirige les débats du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale. Il représente l'association en justice tant en attaque qu'en défense. Il est le seul à conclure des contrats de travail au sein du CSD volley-ball. Il ouvre et clôture les comptes bancaires et accorde délégation sur les comptes au trésorier de l'association.

- le trésorier est responsable de la tenue des comptes de l'association. En cas de déséquilibre des comptes, il doit en informer le bureau et lui donner toutes les explications nécessaires. Il élabore le bilan financier qu'il fait approuver en assemblée générale.

- le secrétaire doit convoquer tous les membres honoraires et actifs aux assemblées générales et établir les procès verbaux. Il a en charge toute communication interne auprès des membres de l'association.

Article 8

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet auxquels sont joints toutes les pièces qui ont servi de support aux différents votes.

Les autres membres de l'association souhaitant consulter ces pièces devront prendre contact avec le bureau.

Article 9

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres, à jour de leurs cotisations.

Toutes les convocations à l'assemblée générale sont faites par courrier électronique ou par simple lettre envoyée ou remise personnellement à chaque membre au moins quinze jours avant la date fixée par le comité directeur.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le comité de directeur et doit être inscrit sur les convocations.

Son bureau est celui du comité directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Pour la validité des délibérations, la moitié des membres doit être présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

S'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

Ces assemblées ont compétence pour statuer sur la vente ou l'achat de certains biens, les modifications de statuts, la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens, sa fusion...et d'une façon générale pour toutes les décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Article 11

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le comité directeur doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité de direction et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

MODIFICATION DES STATUS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire, (réunie spécialement), doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau.

Article 16

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur devra être signé par chaque membre de l'association en début de saison lors de la demande de d'adhésion du licencié.

RESSOURCES

Article 17

Les ressources de l'association se composent notamment :

- des cotisations ;
- des subventions que peuvent verser l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics;
- des recettes de toutes manifestations qu'elle organise ;
- des ressources publicitaires, sponsors et des fonds en provenance du mécénat ;

- de toutes ressources autorisées par la loi.

RAPPORTS AVEC LA COMMUNE DE DECINES-CHARPIEU

Article 18

Seul le comité directeur du CSD volley-ball à compétence exclusive pour engager l'association vis-à-vis de la commune

Aucun acte ou fait ne pourra engager le CSD volley-ball sans l'autorisation expresse écrite et préalable du bureau.

Article 19

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués aux services départementaux en charge de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Décines le 21 décembre 2010 sous la présidence de Mlle DERDERIAN Peggy assistée de Mlle BALDINI Séverine et modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2013.

Pour le comité de direction de l'association :

Le Président :

NOM : MIRDJANIAN
PRENOM : Aurore
PROFESSION : Assistante Maternelle agréée
ADRESSE : 65 rue de la république 69150 Décines

Signature :

Le Secrétaire :

NOM : BEYNIER
PRENOM : Floriane
PROFESSION : professeur des écoles
ADRESSE : 51 avenue des plantées 69330 Meyzieu

Signature :

Le Trésorier :

NOM : RENAUD

PRENOM : Steven

PROFESSION : ingénieur

ADRESSE : 56 chemin de la Berthaudière – 69150 Décines

Signature :